

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496-1-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 496-2013 CONCERNANT LA FERMETURE ET L'ENTRETIEN DES FOSSÉS DE CHEMINS

ATTENDU QU' il y a lieu pour le conseil d'établir les responsabilités à attribuer à la Municipalité et aux propriétaires riverains, quant à la fermeture des fossés de chemins;

ATTENDU QU' il y a lieu d'établir des mesures de contrôle pour permettre la fermeture des fossés à l'intérieur d'un encadrement technique cohérent et uniforme assurant ainsi l'intégrité des infrastructures, la sécurité et la conformité des accès;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains articles pour tenir compte des nouvelles orientations des membres du conseil;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Jude tenue le 8 septembre 2015, que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le conseil de la Municipalité de Saint-Jude ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

1. Article 3.1

FERMETURE DES FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'ensemble du texte de l'article est remplacé par celui-ci :

La largeur maximale d'une entrée privée donnant l'accès à la propriété est de neuf mètres (9 mètres), onze mètres (11 mètres) pour une entrée commerciale et quinze mètres (15 mètres) pour une entrée de ferme. Le nombre d'entrées est limité à deux (2). La largeur d'un accès à la propriété est la distance horizontale carrossable mesurée entre la partie supérieure des pentes des bouts du pont.

L'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène.

Le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros, s'il le juge nécessaire.

Les joints des tuyaux doivent être recouverts d'une membrane géotextile. Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement empierrees en angle de 45 degrés, avec de la pierre de dimension 100 – 200 mm.

Avant le remblayage de l'entrée privée, le représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification. Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à sa vérification, il doit exiger du propriétaire, aux frais de celui-ci, que l'entrée privée soit découverte pour vérification.

2. Article 3.2

FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

L'ensemble du texte est remplacé par celui-ci :

À moins de faire partie d'un plan d'ensemble d'un réseau d'égout pluvial municipal projeté, la fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est interdite.

3. Article 4.1
OBLIGATION D'UN PERMIS

Le texte est modifié comme suit :

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin pour un accès à la propriété doit obtenir, au préalable, un permis à cet effet de l'inspecteur en bâtiment.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

4. Article 4.2
INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Au point 3 :

- A) l'item « Localisation du fossé de chemin à fermer; » est remplacé par « Localisation du fossé de chemin à fermer pour un accès à la propriété »;
- B) l'item « Largeur de la fermeture de fossé » est remplacé par « Largeur de la fermeture de fossé pour un accès à la propriété » ;
- C) l'item suivant est supprimé : « Localisation des regards-puisard »

5. Article 5
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Au premier alinéa, le texte « ou à la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire » est supprimé.

6. Article 6
ENTRETIEN ET CONSTRUCTION D'UN FOSSÉ DE CHEMIN

- A) Le premier alinéa est remplacé par le suivant :

Tous les travaux reliés à l'entretien et à la fermeture des fossés de chemins pour l'accès à une propriété sont faits par et aux frais du propriétaire. Les fossés de chemins doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

- B) Le texte suivant est ajouté après le deuxième alinéa :

Le tarif imposé au propriétaire riverain pour l'exécution de ces travaux est le suivant :

- 50 % du coût réel des travaux

- C) Le troisième alinéa est remplacé par le suivant :

Lorsque la Municipalité entreprend des travaux d'entretien ou de construction d'un fossé et que ces travaux impliquent l'installation ou le réaménagement d'un ponceau d'accès à la propriété, le coût de l'installation ou de réaménagement du ponceau est à la charge de la Municipalité et le tarif imposé au propriétaire riverain est le suivant :

- coût réel des matériaux requis pour l'installation ou le réaménagement du ponceau d'accès incluant notamment le tuyau et les matériaux de remblai.

En aucun cas, la Municipalité procède à la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

D) Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 6 :

Tous les tarifs exigibles qui sont à la charge du propriétaire riverain en vertu du présent article sont assimilables à une taxe foncière, et sont donc inscrits sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié desdits travaux.

Le paiement devra s'effectuer conformément au règlement de taxation en vigueur.

ARTICLE 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Jude le 5 octobre 2015,

Yves de Bellefeuille, maire

Nancy Carvalho, directrice générale et secrétaire-trésorière

08-09-2015 : Avis de motion

05-10-2015 : Adoption du règlement

06-10-2015 : Avis public d'entrée en vigueur